

rieure. L'on approche de plus près aux sources de cette évolution quand on examine des faits moins bruyants sans doute, mais qui révèlent mieux le fonds des sentiments d'un peuple. Nous estimons que l'organisation des établissements d'éducation, que les soins apportés à prévenir le crime, que la lutte contre la criminalité et surtout contre la criminalité de l'enfance, sont des pierres de touche grâce auxquelles on peut reconnaître si un peuple possède une civilisation réelle ou seulement apparente, s'il évolue vraiment vers le mieux ou si, derrière des façades artificiellement belles, il abrite seulement des institutions branlantes ou mal assises.

Quand on voit une nation, qui s'est très hâtivement élevée aux mœurs des pays d'Occident, apporter tant de soin que la Hongrie, à la lutte contre la criminalité juvénile, quand on constate en elle un tel effort moralisateur, on peut envisager son avenir avec confiance.

La morale, la criminologie et la politique ne sont séparées que dans les programmes des Universités. En fait, elles s'entre-pénètrent, elles agissent et réagissent les unes sur les autres. Elles marchent de pair. Les publications officielles ne nous le disent pas en propres termes, et pour cause. Telle n'est pas moins la vérité. Nous n'avons d'ailleurs qu'à nous en féliciter, et à en féliciter les Hongrois.

Henri HAYEM.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

AFFAIRE JALUZOT. — ABUS DE CONFIANCE. — PLAINTÉ PRÉALABLE.
INTENTION DÉLICTEUSE. — PRÉJUDICE.

La Cour d'appel de Paris (1) a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui, le 25 janvier dernier, avait condamné M. Jaluzot, ancien gérant des magasins du *Printemps*, à un an de prison; elle a seulement ramené la peine d'amende prononcée contre lui à 25 francs. L'accusation reprochait à M. Jaluzot de s'être rendu coupable du délit d'abus de confiance, en détournant, pour se livrer à des spéculations personnelles, l'argent de la Société en commandite *le Printemps*, dont il était le gérant.

Devant la Cour, M. Jaluzot souleva trois moyens de défense: 1° l'action du ministère public ne pouvait être provoquée que par la plainte de la Société directement lésée par le prétendu délit, et celle-ci n'avait déposé aucune plainte contre Jaluzot; bien au contraire, elle avait réglé ses comptes avec lui, lui a donné quittance et l'a déchargé de son mandat; 2° l'intention frauduleuse n'existait pas; 3° il n'y avait pas de préjudice. La Cour y a répondu point par point dans un arrêt longuement motivé.

La première fin de non-recevoir était manifestement à écarter. Aucun texte de loi ne soumet, en matière d'abus de confiance, l'exercice de l'action publique à la nécessité d'une plainte préalable. L'arrêt constate, au surplus, qu'en fait, cette plainte existait; n'eût-elle pas été formée que la poursuite n'en aurait pas moins été recevable.

Le préjudice n'était pas moins visible. La Cour établit, en fait, qu'il a été réalisé par les agissements de M. Jaluzot, mais en admettant même que toutes les victimes des détournements eussent été désintéressées, le délit n'en aurait pas, pour cela, disparu. La Cour de Paris pose en principe, en effet, — et cette doctrine est très juridique — que le simple préjudice éventuel suffit pour constituer l'abus de confiance. Or, il était certain que si une partie de ceux qui avaient souffert un préjudice avaient été indemnisés, ils n'avaient pu l'être que grâce à l'intervention de tiers, spécialement de certaines maisons de banque sollicitées par les pouvoirs publics. Il est clair qu'une telle éventualité pouvait ne pas se produire, et qu'ainsi le préjudice aurait

(1) Arrêt du 18 juillet 1906, *Gazette des Tribunaux* du 19.

été, en fait, réalisé. En supposant, comme le disait la défense, que personne n'eût perdu dans cette malheureuse affaire, il n'y avait, dans tous les cas, qu'un délit réparé, qui pouvait éteindre l'action civile mais laissait subsister l'action publique. En insistant sur tous ces points, l'arrêt fait une application très juridique des principes et il y a même lieu de remarquer qu'en dégagant avec clarté la nécessité de ce préjudice au moins éventuel pour la constitution du délit, il met en pleine lumière un des points que beaucoup d'autres arrêts laissent trop souvent dans l'obscurité.

Enfin l'intention ne pouvait pas être sérieusement contestée. La jurisprudence, sur cet élément moral du délit d'abus de confiance, est malheureusement très diffuse; les tribunaux affirment ou nient cette intention coupable, sans qu'il soit possible d'apercevoir souvent la raison juridique de leurs décisions et la Cour de cassation se borne à déclarer qu'ils ont, sur ce point, un pouvoir souverain, dont ils semblent, d'ailleurs, faire un usage purement arbitraire. Cependant, il suffit de faire application des règles générales du droit pour préciser cette intention criminelle. Elle est réalisée, lorsque celui auquel une chose a été confiée à titre de mandataire, par exemple, fait, sur cette chose, un acte de maître, devant raisonnablement prévoir qu'il peut ainsi causer un préjudice à autrui. En d'autres termes, il faut que le mandataire ait agi avec connaissance de tous les éléments du délit. Or, il en était bien ainsi dans l'espèce; le gérant du *Printemps*, mandataire pour l'administration de cette puissante maison de commerce, en donnant l'ordre de passer à son compte particulier une somme considérable, savait certainement qu'il faisait ainsi un acte d'appropriation sur des fonds qui appartenaient à la Société et qui ne lui étaient confiés qu'en sa qualité d'administrateur. Il ne pouvait pas ignorer non plus qu'un détournement était de nature à causer, au moins éventuellement, un préjudice aux actionnaires; il avait dû le prévoir. Ainsi l'intention criminelle se trouvait réalisée (1).

VOL DE LETTRES CONFIEES A LA POSTE. — COMPÉTENCE.

FORMATION DU CONTRAT DE TRANSPORT.

La discorde règne au camp de Thémis; le tribunal des conflits va trancher ce différend tout pacifique et donnera des juges au justiciable en quête d'un tribunal qui veuille bien entendre sa réclamation. Voici les faits :

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la Cour de cassation vient de rejeter le pourvoi formé contre cet arrêt.

En 1902, un garçon de bureau de la Compagnie d'assurances *l'Abeille* s'était présenté au bureau de poste de la rue de Provence et avait remis à un employé neuf lettres chargées. Celui-ci prit les lettres, pesa et timbra plusieurs d'entre elles; mais il s'aperçut qu'il lui manquait un poids de cinq grammes. Il ferma alors le guichet pour aller emprunter ce poids à l'un de ses collègues. De son côté, le garçon de bureau, pendant l'opération du timbrage, s'était rendu à un autre guichet pour demander un renseignement. Quand l'employé revint il constata que six des plis avaient disparu; il remit alors au garçon de bureau les récépissés afférents aux trois plis qui lui restaient, mais refusa les autres.

La Compagnie assigna l'Administration des postes devant le Tribunal civil, en vertu de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1859, qui donne à l'autorité judiciaire compétence pour déterminer la responsabilité de l'État en cas de perte de valeurs déclarées. Mais le tribunal de la Seine jugea que la loi de 1859 était inapplicable; le contrat de transport n'était pas encore complet par la remise du récépissé à l'expéditeur, puisque le vol avait été commis avant l'enregistrement des plis. Dès lors, suivant le tribunal, l'État ne pouvait être responsable que dans les conditions du droit commun, et il se déclara incompétent.

La Compagnie s'adressa alors au ministre du Commerce, des Postes et des Télégraphes, en se fondant sur ce que l'État devait être déclaré responsable de la faute d'un de ses agents. Mais le ministre répondit que la responsabilité pouvant incomber à l'État n'est pas une responsabilité de droit commun comme celle qui dérive du Code civil, et que l'État n'est en principe responsable de la perte des plis confiés à la poste que dans le cas où les lettres recommandées ou contenant des valeurs déclarées, ont été véritablement reçues par l'Administration après l'accomplissement des formalités prévues par l'Instruction générale, c'est-à-dire lorsque l'employé a remis à l'expéditeur un récépissé; qu'à défaut de cette formalité, aucun lien de droit n'existe entre l'État et la Compagnie. Il ajoutait qu'au surplus, aucune faute ne pouvait être relevée contre l'agent des Postes, aucun texte n'imposant à ce dernier de ne pas quitter son guichet, du moment où il l'a, au préalable, fermé; que le garçon de bureau de la Compagnie d'assurances en avait, au contraire, commis une, en s'éloignant avant que le récépissé lui ait été remis.

La décision ministérielle fut de suite déférée au Conseil d'État qui, par son arrêt du 6 avril 1906 (1) rejeta la requête et se déclara

(1) Recueil *Gazette des Tribunaux* 1906, 2^e semestre, 2^e partie, p. 97.

incompétent pour statuer sur la réclamation de la Compagnie. Il a déclaré, en effet, que la compétence attribuée à l'autorité judiciaire par la loi de 1859 implique pour cette autorité le droit d'apprécier, pour en faire découler s'il y a lieu la responsabilité de l'État, les conditions dans lesquelles la remise des plis a été effectuée entre les mains du préposé des Postes et toutes les circonstances qui ont pu faciliter le détournement.

Il nous semble, sur ce point, que la doctrine du Conseil d'État est la seule juridique et que le tribunal civil a été trop modeste en ne voulant pas connaître de cette question. Pour apprécier si la responsabilité de l'Administration des postes et des télégraphes était engagée, il fallait se prononcer sur le moment même où le contrat de transport était formé; la compétence, sur ce point, est attribuée aux tribunaux civils. Qui pourrait d'ailleurs douter que le contrat était formé? N'y avait-il pas eu remise de l'objet à transporter, aux mains mêmes d'un employé préposé à le recevoir et dans les conditions prévues par les règlements? Le récépissé ne constitue manifestement que la preuve, la constatation matérielle du contrat; il n'est pas le contrat même, qui est formé en dehors de lui. On ne saurait, d'autre part, soutenir que la preuve elle-même faisait défaut, on trouvera celle-ci dans l'aveu même de l'Administration qui, spontanément, a reconnu que les plis avaient été remis entre les mains de son employé. Ajoutons enfin, qu'en fait, le bon sens proteste contre une absence de responsabilité de l'État, alors que le vol qui a été commis ne peut être imputé qu'à la mauvaise organisation intérieure du bureau de poste ou à la faute même de l'employé préposé aux chargements. Ce sera, en tout cas, au tribunal des conflits à trancher ce conflit négatif de juridiction.

VOL. — ÉLECTRICITÉ. — MACHINE A COUDRE. — LOCATION DE COMPTEUR.
MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT. — TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE.

La jurisprudence française a maintes fois appliqué les peines du vol à l'appropriation frauduleuse de l'électricité (*Revue*, 1905, p. 248 et les renvois). Aussi ne mentionnons-nous que pour mémoire un jugement du tribunal civil de Bourg, du 29 juin dernier (1), qui n'a fait que s'approprier cette jurisprudence appliquant les articles 379 et 401 à un abonné à une Compagnie d'électricité qui avait usé d'un nombre de lampes électriques supérieur à celui que son contrat

d'abonnement l'autorisait à employer, alors que sa mauvaise foi ressortissait de tous les éléments de la cause. Mais la question reste vivement discutée. Une force ne peut pas être soustraite; en voyant dans l'électricité on ne sait quel corps matériel susceptible de possession, les tribunaux pourraient bien commettre une erreur à la fois judiciaire et scientifique. La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée et, tout en constatant la tendance de la jurisprudence à faire application de l'article 379, on aurait tort d'affirmer qu'elle est fixée (1).

Le tribunal civil de Toulouse (2), statuant dans une espèce analogue à celle que nous rapportons, a, au contraire, très juridiquement refusé de faire application des peines du vol dans les circonstances suivantes :

Le 2 juin 1902, la Compagnie *United* avait donné en location à la maison G. G... et C^{ie} dont faisait partie M. D..., une machine dite Rapide, avec cette convention que le loyer demeurerait fixé à 0 fr. 25 c. pour chaque millier de tours faits par les cames de la machine, d'après les indications fournies par le compteur que la Compagnie *United* adaptait à ces cames; l'instruction et les débats avaient établi d'une manière certaine que M. D... adaptait à la machine louée un appareil en forme de bride, facile à ajuster, fait sur ses propres indications dans ses ateliers et dont l'emploi permettait à cette machine d'accomplir son travail sans que le compteur enregistrât le nombre de tours effectués par les cames. Il est évident que, par ce procédé, M. D... frustrait la Compagnie en diminuant d'autant l'importance de sa location. Aussi, sur la plainte de la partie lésée, fut-il poursuivi pour avoir frauduleusement détourné au préjudice de la Société *United* une certaine quantité de force, ou la force représentée par un certain nombre de tours de roues de la machine louée et l'on réclama contre lui l'application des peines du vol ou de l'art. 1^{er}, § 3, de la loi du 27 mars 1851 qui prévoit la tromperie sur la marchandise vendue.

Le tribunal a très justement écarté ces deux inculpations. En ce qui concerne le vol, dit-il, il est certain que les choses non susceptibles de déplacement, d'appréhension, d'appropriation privée, ne sauraient donner lieu à l'application de l'art. 401.

Or la machine Rapide étant actionnée par une force motrice extérieure indépendante d'elle, provenant d'un moteur à gaz qui n'est en

(1) V. GARÇON, *Code pénal annoté*, sous l'art. 379.

(2) Jugement du 26 janvier 1906, *la Loi* précitée.

(1) *La Loi* du 24 juillet 1906.

rien la propriété de la Compagnie *United*; aucune force provenant de cette manutention n'a pu être dérobée; il en est de même, au sens légal du mot, des tours de roue qui sont le résultat de l'énergie motrice; des tours effectués par les cames ne sont pas en effet susceptibles d'une appropriation privée; et ne peuvent en aucune manière être appréhendés.

Ces motifs ne paraissent pas être à l'abri de toute critique. Il semblerait en résulter qu'on peut voler une force, ce qui est une erreur caractérisée. Comme le remarque M. Garçon dans son Code, le voyageur qui voyage sans billet dans un wagon ne peut pas être considéré comme ayant volé la force qui l'a transporté; le meunier qui amène l'eau à son moulin, ne vole pas la pesanteur contenue dans cette eau. On ne peut voler qu'une chose matérielle susceptible d'appropriation; une force n'est pas susceptible de possession. Mais la solution n'en demeure pas moins vraie, car dans l'espèce, on n'aperçoit aucune chose qui soit susceptible d'être volée.

Le tribunal devait évidemment écarter aussi le délit de tromperie sur la marchandise par le motif que la loi précitée de 1851 suppose une vente de marchandise, ou plus généralement une convention renfermant une aliénation à titre onéreux et qu'il s'agissait dans l'espèce d'un simple louage de chose. Cette solution resterait vraie sous l'empire de la loi de 1905 qui nous régit actuellement.

AFFAIRE DREYFUS. — SECONDE DEMANDE EN REVISION.

CASSATION SANS RENVOI.

La Justice civile a dit le dernier mot dans cette affaire qui a passionné et troublé l'opinion pendant de longues années. La Cour de cassation, toutes chambres réunies, a, dans son arrêt du 12 juillet 1906, annulé le jugement du Conseil de guerre de Rennes, qui, le 9 septembre 1899, avait condamné le capitaine Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire, par application des articles 76 et 463 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 8 juin 1850, disant que « c'est par erreur et à tort que cette condamnation avait été prononcée ». Elle a, en outre, ordonné différentes insertions tant au *Journal officiel* que dans certains quotidiens de Paris et de province.

Les débats de cette affaire, qui ont duré dix-huit jours consécutifs, ont été reproduits dans les journaux politiques ou judiciaires (1); il

(1) Voyez notamment *le Temps* et la *Gazette des Tribunaux* des 16 à 29 juin, 1^{er}, 3, 4, 6, 7, 8 et 13 juillet 1906.

ne nous appartient pas ici d'en faire un compte rendu ni d'en dégager aucune impression.

Beaucoup de systèmes avaient été soutenus devant la Cour suprême pour l'amener à casser sans renvoi le jugement du Conseil de guerre de Rennes. Ils ont été développés avec ampleur et reproduits, intégralement dans les journaux judiciaires auxquels on pourra se reporter. Nous ne les examinerons pas ici : la Cour, en effet, a estimé, en fait, que, « de l'accusation portée contre Dreyfus, rien ne restait debout ». Elle a, en conséquence, fait application de l'article 445 du Code d'Instruction criminelle et décidé, en droit, que si l'annulation d'une décision, dont la revision est demandée, ne laisse rien subsister, qui puisse, à la charge du condamné, être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé.

Paul SAILLARD.